



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2817
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
après examen au cas par cas de
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Valréas (84)**

n°saisine CU-2021-2817

N°MRAe 2021DKPACA36

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2817, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Valréas (84) déposée par la Commune de Valréas, reçue le 19/03/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/03/21 et sa réponse en date du 25/03/21 ;

Considérant que la commune de Valréas, d'une superficie de 58 km², compte 9 655 habitants (année de recensement non précisée), et qu'elle fait partie de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan ;

Considérant que la commune engage l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement du plan d'occupation des sols (POS) ;

Considérant que le diagnostic n'a pas été actualisé par des données récentes (démographie (2012), assainissement (2013), consommation foncière (2014)...) ;

Considérant que la croissance démographique retenue par la commune est de 0,5 à 0,7 % par an et que le projet de PLU prévoit la création de 50 à 60 logements par an ;

Considérant que la population a baissé entre 2006 (9 732 habitants) et 2018 (9 426 habitants) (données INSEE) et que la commune vise un développement démographique en hausse sans explication du choix ;

Considérant que le territoire de la commune est concernée, au moins en partie :

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 du « Lez » et de la « Plaine de Valréas/Visan »,
- dans des réservoirs de biodiversité (trame bleue) identifiés au SRADDET¹ ;
- dans de nombreuses zones humides dont La Cheynette, le Lez et ses principaux affluents (La Couronne, le Talobre, l'Hérein), le Rieu sec, le Grand Vallat de St-Pierre et le Lac,
- dans le périmètre de protection du captage de Bavène,
- dans l'entité du bassin de Valréas de l'Atlas des paysages,

1 schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

- dans un périmètre de protection des Monuments Historiques et zone de présomption de prescription archéologique,
- en zone exposée à :
 - des risques d'inondation : plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé le 13/12/2006 et Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) en cours d'élaboration,
 - des risques liés au retrait gonflement des argiles (aléa moyen sur le secteur sud est de la commune), aux mouvements de terrains,
 - des risques de transport de matières dangereuses (canalisations de gaz et d'hydrocarbure) ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation, en extension de l'enveloppe bâtie :

- de deux secteurs sur une surface totale d'environ 11,7 ha, sur d'anciennes terres viticoles et des espaces viticoles en fonction :
 - 8,5 ha pour la zone de la Grèze à vocation d'activités économiques (zone 2AUi)
 - 3,2 ha pour la zone commerciale route d'Orange (zone 1AUic)
- d'une zone 2AUT, (à vocation d'activités touristiques), actuellement en zone agricole, pour développer à terme un projet touristique et de loisirs sur le secteur de la Férande/Bavène avec notamment des activités d'hôtellerie, de restauration, et de plein air : golf ou autres, située dans le périmètre de protection éloignée du captage de Bavène,
- d'une zone AU, à vocation d'habitat, au sud-est du chemin des Estimateurs ;

Considérant que ces ouvertures à l'urbanisation sont susceptibles de générer de la consommation d'espaces naturels ou agricoles, des incidences sur la ressource en eau et plus généralement sur l'environnement ;

Considérant que la fiche d'action du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) préconise la réduction des prélèvements dans le Lez, confirmé en déficit quantitatif et classé en zone de répartition des eaux (ZRE), zone où est constatée une insuffisance des ressources par rapport aux besoins ;

Considérant que l'adéquation entre la ressource en eau potable et l'augmentation de la population et l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones n'est pas démontrée (notamment suite à l'abandon du forage de la Roche Saint-Secret, et aux nouveaux forages en cours) ;

Considérant que les informations fournies en matière d'assainissement des eaux usées et de raccordement à l'eau potable ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que l'état des lieux du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant du Lez indique que « les molasses du miocène du Comtat, masses d'eau souterraines, constituent une ressource patrimoniale pour l'eau potable », que « l'atteinte du bon état chimique est un fort enjeu et concerne plus particulièrement le bassin de Valréas » et que les mesures à mettre en œuvre sont des actions liées à la pollution diffuse par les pesticides et d'action de gestion quantitative de la ressource en eau ;

Considérant que, selon le dossier, plusieurs secteurs déjà urbanisés de la commune sont soumis au risque inondation et classés en zones oranges (aléa moyen) et rouges (aléa fort), ces zones correspondant aux secteurs d'écoulement des crues ;

Considérant que la commune compte de nombreux cours d'eau qui sont identifiés par le SRADDET comme faisant partie de la trame bleue ;

Considérant que la ZNIEFF de la « Plaine de Valréas/Visan » n'apparaît pas dans le plan de zonage, ;

Considérant que la zone 1AUic (à vocation d'activités économiques), route d'Orange, se situe en bordure de la RD976, classée route à grande circulation par décret du 31/05/2010, et que les incidences sur les nuisances sonores et la qualité de l'air ne sont pas évaluées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, l'élaboration du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Valréas (84) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

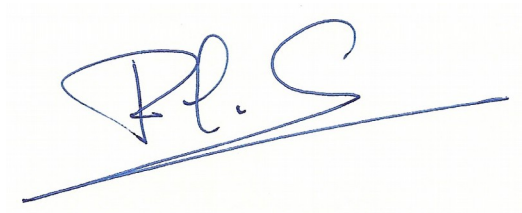
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06